

VD_OMNI PS.2024.0002 vom 27. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0002

FR: VD_OMNI PS.2024.0002 du 27 juin 2024

IT: VD_OMNI PS.2024.0002 del 27 giugno 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Nyon-Rolle | Rejet du recours déposé contre une décision de la DGCS confirmant une décision du CSR exigeant le remboursement de l'aide sociale versée à titre d'avances. Les recourants, qui ont acquis un véhicule dont la valeur est supérieure à la limite de fortune déterminante, ne l'ont pas revendu alors qu'ils étaient requis de le faire. Recours au TF rejeté (8C_430/2024 du 29 janvier 2025).

Erwägungen

E. 1

La décision rendue sur recours par la DGCS en application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants contestent le caractère remboursable de l'aide sociale versée entre novembre 2022 et mars 2023, en faisant valoir que le véhicule litigieux était nécessaire pour l'activité professionnelle de B. _____. La mesure de restitution serait disproportionnée, dans la mesure où elle porte sur un montant de plus de 10'000 fr., alors que le dépassement de la limite de fortune déterminante n'est "que" de 800 fr. Ils prétendent avoir accompli de nombreuses démarches afin de revendre la voiture, sans succès. Ils estiment enfin qu'il y a lieu de prendre en compte la valeur vénale du véhicule à ce jour, désormais inférieure à 20'000 fr. a) La loi sur l'action sociale vaudoise a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le RI (art. 1 al. 2 LASV). En vertu de l'art. 3 al. 1 LASV, l'aide financière aux personnes – notamment le RI – est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées. Puisqu'il s'agit d'une aide subsidiaire, elle dépend également des variations du patrimoine de l'intéressé; aussi des limites de fortune doivent-elles être fixées, la loi se référant à ce propos aux conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS – cf. art. 32 LASV; CDAP PS.2023.0055 du 14 novembre 2023 consid. 2a; PS.2023.0049 du 1^{er} septembre 2023 consid. 3a et les réf. cit.). Selon l'art. 18 al. 1 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV;

BLV 850.041.1), le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la CSIAS, soit 4'000 fr. pour une personne seule et 8'000 fr. pour un couple marié. Au sens de l'art. 18 al. 2 RLASV, cette limite est augmentée de 2'000 fr. par enfant mineur à charge, mais ne peut pas dépasser 10'000 fr. par famille. Les valeurs mobilières sont un élément de la fortune ou du patrimoine (art. 19 al. 1 let. b RLASV). La prestation financière du RI est supprimée dès que l'une des conditions dont elle dépend n'est plus remplie (art. 31 al. 2 RLASV). Les normes RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale (intitulées " Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV "), dans leur version 15 (dernière modification au 1 er juin 2021), précisent, à leur ch. 1.2.2.1, qu'il y a lieu de prendre en considération, parmi les éléments constitutifs de la fortune, " le [v] éhicule principal d'une valeur supérieure à CHF 20'000.- (voiture ou véhicule motorisé) ". Aux termes de l'art. 41 let. b LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI est tenue au remboursement lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens. L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que les recourants ont acquis, le 25 octobre 2022, alors qu'ils bénéficiaient des prestations du RI, un véhicule pour le prix de 20'800 fr. Ce montant excède les limites de fortune déterminantes de 10'000 fr. (art. 32 LASV et 18 RLASV) et de 20'000 fr. (ch. 1.2.2.1 des normes RI). Le bien mobilier devait donc être réalisé, conformément au principe de la subsidiarité de l'aide sociale: c'est ainsi à juste titre que les autorités ont considéré que l'aide allouée sous forme de RI était remboursable. Les recourants prétendent certes avoir accompli de nombreuses démarches en vue de la revente de leur véhicule: ils n'ont toutefois produit, dans la présente procédure de recours, que le code QR redirigeant vers le site Anibis, déjà remis le 9 mars 2023 au CSR, ainsi que deux annonces publiées sur Facebook Marketplace. Ils allèguent avoir contacté plusieurs garagistes, mais n'ont pas transmis les échanges avec ces derniers, alors qu'il leur aurait été facile de le faire. Les recourants n'ont ainsi pas démontré avoir entrepris tout ce qui était raisonnablement exigible de leur part pour vendre le véhicule, conformément à l'injonction qui leur a été faite par les autorités inférieures. Comme le relève la DGCS, ils échouent à démontrer l'impossibilité de la vente malgré les démarches qui pouvaient raisonnablement être attendues d'eux. Les autorités inférieures étaient ainsi fondées à prendre une décision exigeant le remboursement des avances versées, en application de l'art. 41 al. 1 let. b LASV. Le montant réclamé de 10'410 fr. 65, qui correspond à l'aide sociale versée de novembre 2022 à mars 2023, n'est pas contesté, et la CDAP ne voit pas de motifs de le remettre en cause. c) Il est vrai que la mesure de restitution entraîne des conséquences financières importantes pour les recourants, astreints au remboursement de plus de 10'000 fr., alors que la limite de fortune n'a été dépassée "que" de 800 francs. Il y a toutefois lieu de s'en tenir strictement aux limites déterminantes, non pas par schématisme, mais pour assurer un traitement uniforme du contentieux administratif du droit de l'aide sociale et, par-là, garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des justiciables. Dans ce cadre, le principe de la proportionnalité, dont les recourants invoquent la violation, ne saurait tempérer l'application rigoureuse des règles légales, les autorités administratives n'ayant pour ainsi dire pas de marge de manœuvre par rapport aux limites de fortune fixées par le droit cantonal. De plus, les recourants savaient que les montants versés dès le mois de novembre 2022 l'étaient à titre d'avances; cela résulte très clairement de la décision du 21 février 2023, qu'ils n'ont pas contestée. d)

Enfin, on ne saurait tenir compte, rétrospectivement, de la valeur vénale actuelle du véhicule, inférieure, selon les recourants, à 20'000 francs, celle-ci étant sans pertinence: il suffit de constater, pour les besoins de la présente cause, qu'au moment où les recourants ont commencé à percevoir les prestations du RI à titre d'avances, ils avaient dans leur patrimoine un véhicule dont la valeur vénale atteignait 20'800 fr., et que les conditions dont dépend l'aide sociale n'étaient donc plus remplies.

E. 3

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Un nouveau délai pour la restitution des prestations indues doit toutefois être accordé aux recourants. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.